



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS SEPTEMBRE 2021

Numéro 003



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

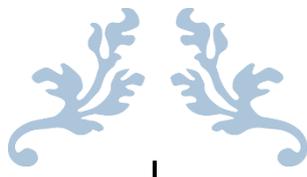
(Bouaké- Côte d'Ivoire)

Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)

N°003 Septembre 2021

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Emérite du CAMES, Université
Felix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication :
CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :
KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître-assistant d'Histoire
des Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

**Coordonnateur de
Publication :** SILUE Nahoua
Karim (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Assistante en Histoire

économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO
Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA
(Maître de Conférences Études
germaniques, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule
d'Études et de Recherches en
Relations Internationales,
Université Alassane
OUATTARA)

Website : www.revueharis.org

Courriels : contact1@revueharis.org cerriuao01@gmail.com



Comité Scientifique

-M'BRA EKANZA Simon-Pierre, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-KOULIBALY Mamadou, Professeur agrégé d'Economie, (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

- Abdoulaye BATHILY, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Jean-Noël LOUCOU, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-KOUI Théophile, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-Francis AKINDES, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-ALLADAYE Comlan Jérôme, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-SAADAOUI Ibrahim Muhammed, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)

-Ousseynou Faye, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Samba Diakité, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-Esambu Matenda - A – Baluba Jean - Bosco Germain, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-GBODJE Sékré Alphonse, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-**Batchana Esohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

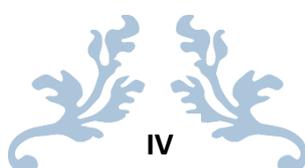
-**Ernest YAOBI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA - Côte d'Ivoire)

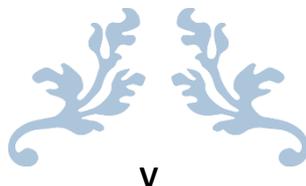
-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed**, Maître de Conférences d'Histoire Politique (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Bakayota Koffi KPAYE

L’Afrique et la péninsule coréenne : Du choix idéologique de la Corée du Nord à la préférence stratégique de la Corée du Sud (1960-2018).....7-24

Windata Miki ZONGO & Sampala BALIMA

La construction d’une posture dans le champ diplomatique : Cas des outils de légitimation de la réputation internationale du Burkina-Faso entre 2002 et 2012.....25-42

Noé Serge LOBHE BILEBEL

Analyse de l’évolution des accords de coopération entre la France et le Cameroun de 1960 à 2020.....43-63

Toussaint KOUNOUHO

Le statut de l’Afrique dans la pensée stratégique : Hypothèse provisoire pour une sociologie du déclassement et de la réhabilitation64-80

Elisabeth YAO

Symbolisme et représentations du tissu en Afrique Occidentale précoloniale81-96

Wend-Vénègda Arsène DIPAMA

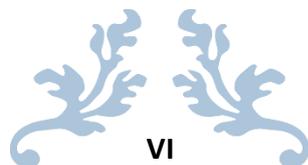
Les stratégies économiques et commerciales dans le contexte de la mondialisation : La zone de libre-échange continentale ou l’accord commercial méga-régional africain97-113

Assanti Olivier KOUASSI

Citoyenneté Spinozienne et désobéissance civile dans une société démocratique.....114-126

Dro Hyacinthe Diomande

Quel statut juridique pour les réfugiés environnementaux face aux grands défis du changement climatique en Afrique?.....127-143





Citoyenneté Spinozienne et désobéissance civile dans une société démocratique

Assanti Olivier KOUASSI

Enseignant-Chercheur. Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire) assantikouassi@gmail.com

Résumé

Spinoza est le maître de la théorie politique la mieux accordée à la pratique. Il la déduit de la nature humaine. Il ne cherche pas à inventer un homme nouveau, d'une nature différente. Il s'efforce de penser les conditions qui permettent à l'Homme, tel qu'il est, d'atteindre un maximum de puissance et de liberté. Dans le système spinozien, les individus n'abandonnent pas leur souveraineté entre les mains du gouvernement, mais procèdent plutôt à un transfert de cette souveraineté-là. L'obéissance résulte du consentement des individus d'une communauté politique dont la puissance est supérieure à celle de chacun. Devenus sujets, les individus respectent l'ordre politique et social établi par eux-mêmes. Ce pacte exprès ou tacite est révocable si les associés se sentent trahis ou trouvent une décision ou une loi injuste. Par ailleurs, la désobéissance civile, en tant que désobéissance à la loi, n'est pas synonyme d'irrespect de la loi. Elle ne nie en rien la légitimité du système juridique et ne fait pas la promotion du désordre. Au contraire. C'est le profond respect que l'on porte à la fonction de la loi dans une société démocratique qui est le fondement des actions de désobéissance civile. Car, ceux qui désobéissent à la loi, qu'ils estiment injuste, en revendiquent une autre pour la remplacer montrant bien par-là qu'ils ne contestent pas le principe de la loi. Cette réflexion tentera de montrer que la désobéissance civile est une manifestation de la citoyenneté qui est aussi conforme à la démocratie. Son expression doit demeurer non-violente.

Mots-Clés : Citoyenneté – Démocratie – Désobéissance civile – Liberté – Spinoza.

Abstract

Spinoza is the master of political theory best tuned to practice. He deduces it from human nature. He does not seek to invent a new man of a different nature. He strives to think about the conditions that allow man as he is to attain maximum power and freedom. In the Spanish system, individuals do not surrender sovereignty to the government, but rather a transfer. Obedience is the result of the consent of the individuals of a political community whose power is greater than that of each other. People who become subjects respect the political and social order established by themselves. This express or tacit covenant is revocable if the partners feel betrayed or find an unjust decision or law. Furthermore, civil disobedience, as a disobedience to the law, does not mean disrespect for the law. It does not deny the legitimacy of the legal system or promote disorder. On the contrary, it is the deep respect for the function of the law in a democratic society that is the basis of actions of civil disobedience. For those who disobey the law they consider unjust claim another law to replace it, thus showing that they do not contest the principle of the law. This reflection will try to show that civil disobedience is a manifestation of citizenship and also in conformity with democracy. Its expression must remain non-violent.

Key words: Citizenship – Democracy – Civil Disobedience – Freedom – Spinoza.

Introduction

Le pacte qui préside à l'avènement de la société fait obligation aux individus de se soumettre à l'État qu'ils ont volontairement institué. Le sens du contrat social, c'est bien la soumission ou l'obéissance à l'autorité. Mais il arrive que bien souvent, les individus renoncent à cette exigence pour prôner la désobéissance civile. Celle-ci se révèle comme une défiance de l'autorité ou encore sa remise en cause. Il ne s'agit pour autant pas d'un irrespect de la loi, encore moins d'une négation de la légitimité du système juridique. Plutôt que de faire la promotion du désordre, la désobéissance civile révèle au contraire le profond respect que l'on porte à la fonction de la loi dans une société démocratique.

En effet, ceux qui désobéissent à la loi qu'ils estiment injuste en revendiquent en lieu et place une autre, montrant bien par-là qu'ils ne contestent pas le principe de la loi. L'illégalité est donc l'une des caractéristiques essentielles de la désobéissance civile. Et c'est justement ce qui en fait un instrument de protestation plus efficace, plus sérieux, mais également plus dangereux pour tout ordre social, comparativement aux manifestations et aux assemblées publiques organisées dans le cadre de la loi. Nombreux sont ceux qui prétendent qu'en défiant la loi au nom de principes jugés supérieurs, c'est toute la structure de l'État et les institutions démocratiques qui sont remises en cause.

Pour Hobbes, le pouvoir auquel il faut obéir est absolu. C'est le besoin de protection qui explique la nécessité d'un tel pouvoir, et qui est à l'origine du contrat entre les individus et l'État. Au sein de la pensée hobbesienne, l'obéissance est dans l'intérêt bien entendu de l'individu qui échappe

ainsi aux dangers de l'état de nature. Ainsi, le pouvoir protecteur est fatalement accompagné du pouvoir d'oppression. La liberté de l'état de nature entraîne l'insécurité et la lutte, l'assujettissement de la vie politique produit la sécurité et la paix. Les individus aliènent volontairement et irrévocablement leur souveraineté en échange de la protection de l'État. Selon Hobbes, le contrat originel est un contrat sans rétractation possible.

L'ordre juridique ne repose que sur le monopole de l'État et de la force. Dans le système spinozien, au contraire, les individus n'abandonnent pas leur souveraineté entre les mains du gouvernement. L'obéissance résulte du consentement des membres d'une communauté politique. Ceux-ci s'engagent à respecter les normes et les règles qu'ils ont eux-mêmes établies. Que reste-t-il aux citoyens qui se sentent trahi par le gouvernement ? Quand ils sentent, en leur âme et conscience, que l'État promulgue une loi ou prend une décision injuste qui va à l'encontre de l'intérêt général ?

Dans ce cas, peut-on et/ou doit-on désobéir, c'est-à-dire, enfreindre la loi, pour défendre ce qui nous paraît juste ? Que peut-on faire pour dire : « non, ceci ne se fera pas en mon nom » ? Qu'est-ce qui est légal, illégal, légitime, illégitime, violent, non-violent ? À travers une méthode analytique nous allons montrer dans cette réflexion les rapports qu'entretiennent la citoyenneté et la désobéissance civile dans un État démocratique. Nous présenterons ensuite la désobéissance civile comme une manifestation non-violente conforme à la liberté d'expression.

1. De l'individualité à l'état civil

1.1. Individualité et droit naturel

Sur la base des droits d'individus égaux, on déduit un pouvoir coercitif du corps politique qui permettrait d'éliminer les conflits et rendrait possible la liberté des citoyens. Tous naissent dans un état d'ignorance totale avant de pouvoir connaître le vrai modèle qu'il leur faut imiter pour adopter une conduite vertueuse. Par conséquent, comprendre l'homme, c'est aller à son origine. Qu'est-ce que donc le droit naturel ?

Par de droit nature, donc, j'entends les lois mêmes ou règles de la nature. Par suite le droit naturel de la nature entière et conséquemment de chaque individu s'étend jusqu'où va sa puissance et donc tout ce que fait un homme suivant les lois de sa propre nature, il le fait en vertu d'un droit de nature Souverain, et il a sur la nature autant de droit qu'il a de puissance. (B. Spinoza, 1966, p. 16).

Le droit de chacun est toujours une partie de la puissance de toute la nature : celle qui lui permet d'agir sur toutes les autres parties. Par conséquent, la nature n'est pas un tout indifférencié, mais un complexe d'individus distincts, plus ou moins autonomes, plus ou moins complexes eux-mêmes. Car, « la mesure du droit est aussi celle de l'individualité ». (E. Balibar, 1985, p. 72). Les hommes sont distincts. Ils ne sont pas égaux en droit et en nature. Les hommes ont des puissances inégales. La puissance de chacun a pour limite celle de l'autre.

À l'état de nature, chaque homme tend d'abord, et avant tout, à conserver sa propre nature et les moyens qui en découlent. Et aussi, il y a une différence entre la bête et l'homme, car l'essence de l'homme n'est pas l'essence du cheval. La conservation et la manière d'être de chaque espèce dépend de son droit

naturel. La lubricité du cheval n'est pas la même que celle de l'homme. « Par droit ou loi d'institution naturelle, je désigne tout simplement les règles de la nature de chaque type réel suivant lesquelles nous concevons chacun d'entre eux comme naturellement déterminé à exister et à agir d'une certaine manière ». (B. Spinoza, 1965, p. 189).

Selon Spinoza, le fond de la nature humaine comme toute chose, c'est le conatus, une des manifestations infinies de la puissance de Dieu, variant d'un individu à un autre, selon le degré de complexité de sa nature. « Chaque chose, autant qu'il est en elle s'efforce (conatus) de persévérer dans son être ». (B. Spinoza, 1965, p. 261). Telle est la puissance inhérente à chaque individu.

L'Homme est un être de désir. Le désir est l'essence même de l'Homme. Les sentiments de l'homme découlent de deux formes de connaissance, à savoir les idées inadéquates et les idées adéquates. Ces connaissances fondent la vertu chez Spinoza. En effet, la vertu spinoziste est rationnelle, de par son naturalisme et son utilitarisme. Ce rationalisme est un naturalisme en ce sens qu'il exclut tout fondement théologique de la morale et nie l'existence de valeurs absolues et transcendantes.

La vertu doit être désirée pour elle-même car « le fondement même de la vertu est l'effort même pour conserver son être » et « le bonheur consiste pour l'homme à pouvoir conserver son être ». (B. Spinoza, 1965, pp. 284-285). La vertu d'un homme, c'est ce qui le fait humain ou c'est la puissance spécifique qu'il a d'affirmer son excellence propre, c'est-à-dire son humanité. La vertu, tout comme le conatus, exprime la puissance de l'individu. Le conatus et la vertu sont les marques fondamentales du droit naturel. Ils

sont les caractéristiques de l'état de nature. C'est le conatus qui pousse les hommes à vivre ensemble. C'est le même qui les désunit. C'est la puissance individuelle qui détermine les Hommes. « Le droit naturel de chaque Homme se définit donc non par la saine raison, mais par le désir et la puissance ». (B. Spinoza, 1965, p. 262). C'est pourquoi, les théories politiques ont fait de l'état de nature un état impossible à changer. Ils la présentent comme un état de liberté, un état de guerre :

La condition humaine est un état de guerre de tous contre tous, où chacun est gouverné par sa propre raison, et parce qu'il n'y a rien dont on ne puisse faire usage contre ses ennemis, qui ne soit quelque secours pour se maintenir en vie, il s'ensuit que dans un tel état, chacun a un droit sur toute chose, y compris sur le corps des autres. (T. Hobbes, 1999, p. 128).

Cette opposition de Spinoza aux théoriciens du droit et du contrat qui, de Grotius à Rousseau, pensent les fondements de l'État sur la base d'un pacte social que les hommes, désireux de se préserver et de coopérer, signeraient entre eux. La nature humaine, telle que décrite, ne peut changer que radicalement.

Or, la nature humaine n'est pas un ensemble de caractères statiques ; elle est une puissance d'agir dynamique, productrice d'effets. La nature humaine ne subit ni une métamorphose totale ni un changement radical. Le droit naturel spinoziste exprime la capacité propre à tout être d'agir conformément à la constitution de sa nature et selon la nature. L'homme est défini par le désir et la puissance qui lui permettent d'apprendre et de connaître :

Le droit naturel de chaque homme se définit donc non par la saine raison, mais le désir et la puissance. Tous en effet ne sont pas déterminés naturellement à se comporter suivant les règles et les lois de la raison ; tous au contraire naissent

ignorants de toutes choses, avant qu'ils puissent connaître la vraie règle de la vie et acquérir l'état de vertu. (B. Spinoza, 1965, p. 262).

L'homme, issu de la nature, n'est pas doué de facultés capables de satisfaire aux nécessités de la vie. L'état de nature est pensé comme un état de parfaite liberté, un état dans lequel, sans demander permission à personne, et sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plaît, et disposer de ce qu'ils possèdent et de leurs personnes, comme ils le jugent à propos, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de la loi de la nature. (J. Locke, 1992, p. 143).

Cet état est celui où la liberté de l'homme et sa faculté d'agir selon sa volonté propre se fondent sur la loi de la nature. Mais l'homme n'est pas seulement fait de droite raison et les individus ne sont pas égaux. Ils ont des puissances inégales et la force de chacun a pour limite celle de l'autre. Et cette liberté naturelle est mise en doute. Nous voyons plutôt la convoitise et la passion : « le droit naturel de chaque homme se définit non par la saine raison, mais par le désir et la puissance ». (B. Spinoza, 1965, p. 262). L'empire de la nature est constitué de violence, de passion et de la droite raison.

L'homme, de par sa constitution naturelle, est un être de convoitise. Même le premier homme était en proie à l'influence des sentiments. L'homme n'a donc pas le pouvoir de toujours raisonner correctement. Chaque individu a un droit souverain car la loi suprême de la nature est que chaque chose s'efforce de persévérer dans son état. Aussi, celui qui n'a pas encore connaissance de la raison ou qui n'a pas encore l'état de vertu, vit en vertu d'un droit souverain, soumis aux seules lois de l'appétit.

L'homme sage ou insensé est toujours une partie de la nature. Tout être, dans la nature, tient de la nature autant de droit qu'il y a de puissance pour exister et agir. La puissance par laquelle existe et agit un être quelconque de la nature n'est autre chose que la puissance même de Dieu, dont la liberté est absolue. « La puissance par laquelle les choses de la nature existent et agissent, ne peut être aucune autre que la puissance éternelle de Dieu ». (B. Spinoza, 1965, p. 224). Et, « tout ce qui est, est en Dieu et rien ne peut sans Dieu être ni être conçu ». (B. Spinoza, 1965, p. 35).

Le droit naturel doit être défini par tout appétit qui détermine les hommes à agir et par lequel il s'efforce de se conserver. Il ne doit être recherché que dans la nature. L'observation faite sur le droit naturel montre que chaque homme est une partie de la nature, ayant ses propres caractéristiques. Et pourtant les hommes vivent avec leurs semblables. L'homme n'est-il pas naturellement sociable ? L'homme tend, par nature, à vivre avec ses semblables, mais il n'y a aucune nécessité qu'il agisse avec eux dans le sens du bien commun.

Mais comme la raison ne demande rien qui soit contre la nature, elle demande donc que chacun s'aime lui-même, cherche l'utile propre, et nul ne peut avoir le désir de posséder la capacité de bien agir et de bien vivre sans avoir en même temps le désir d'être, d'agir et de vivre sans ses semblables. « Les hommes qui sont gouvernés par la raison, c'est-à-dire ceux qui cherchent ce qui leur est utile sous la conduite de la raison, n'appètent rien pour eux-mêmes qu'ils ne désirent aussi pour les autres hommes et sont ainsi justes, de bonne foi et honnêtes ». (B. Spinoza, 1965, p. 237).

Dans la nature, les hommes sont dominés par des affections qui sont des passions. Ces passions les rendent différents les uns des autres

mais dans la mesure seulement où ils vivent sous la conduite de la raison, ils s'accordent. Il n'est donné, dans la nature, aucune chose singulière qui soit plus utile à l'homme qu'un homme vivant sous la conduite de la raison. Car ce qui est à l'homme le plus utile est ce qui s'accorde le mieux avec sa nature, c'est-à-dire le fait pour lui d'être ce qu'il est : l'homme. Mais l'homme agit absolument par les lois de sa nature quand il vit sous la conduite de la raison. Rien de plus utile à l'homme que l'homme. Les hommes ne peuvent rien souhaiter, qui vaille mieux pour la conservation de leur être, que de s'accorder tous en toute chose et de façon que les âmes et les corps de tous composent un seul corps, de s'efforcer tous ensemble à conserver leur être et de chercher tous ensemble l'utilité commune à tous. Mais suffit-il d'avoir une communauté pour former un État civil, quand nous savons que le terme « civil » connote le type de société politique, c'est-à-dire une société structurée et régie par des lois et non l'état de nature qui, théoriquement, l'a précédée ?

1.2. Le passage à la citoyenneté

Un État, quel qu'il soit, est dit « civil », le corps entier, « cité » et les affaires communes de l'État, soumises à la direction de celui qui a le pouvoir, « chose publique ». « Nous appelons *citoyens* les hommes considérés comme jouissant de tous les avantages que procure la Cité en vertu du droit civil. Nous les appelons *sujets*, en tant qu'ils sont tenus d'obéir aux règles instituées par la Cité, c'est-à-dire à ses lois. » (B. Spinoza, 1966, p. 25). Pour Spinoza, la citoyenneté est pleinement accomplie dans un État lorsque les individus qui y vivent sont des citoyens-sujets. En effet, dans cet État, les citoyens ont droit à tous les avantages dus mais ont aussi un devoir d'obéissance.

Cependant, le droit de celui qui a le pouvoir public, c'est-à-dire le souverain, n'est autre chose que le droit de nature, lequel se définit par la puissance non de chacun des citoyens, pris à part, mais de la masse, conduite en quelque sorte par une même pensée.

Cela revient à dire que le corps et l'âme de l'État tout entier a un droit qui a pour mesure sa puissance (...) : chaque citoyen ou sujet a donc d'autant moins de droit que la Cité sur lui en puissance et en conséquence chaque citoyen ne peut rien faire ni posséder suivant le droit civil, que ce qu'il peut revendiquer en vertu d'un décret de la cité. (B. Spinoza, 1966, p. 25).

Généralement, la citoyenneté s'exerce d'abord dans le droit de vote qui fonde sa dimension juridique. L'idée de citoyenneté s'est aussi remodelée harmoniquement avec ces changements. La citoyenneté est à la fois jouissance de la publique (la *res publica*) et participation active aux affaires publiques ; la *civitas* est à la fois droit de cité et concitoyenneté.

Dans son acception moderne, la citoyenneté contemporaine a à voir avec les valeurs fondamentales que sont la démocratie, la liberté, la tolérance, la laïcité ; elle se veut active, vigilante, soucieuse du respect des droits de l'homme dans le monde, de la défense des opprimés et de l'expression de la solidarité. (T. Bouguerra, 1999, p. 69).

L'exercice de la citoyenneté comporte une dimension essentiellement sociale et se caractérise par une action transitive sur autrui et sur la société (participer pour changer les choses : dénoncer, prendre position, manifester sa solidarité, etc). Aujourd'hui, la citoyenneté ne repose plus sur la possession de la terre, sur un régime de propriété, mais sur la capacité individuelle de prendre une part active dans l'organisation de la chose publique. Par conséquent, chacun doit

être considéré, à ce titre, comme un éventuel partenaire de discussion par tous les autres qui se prétendent aussi éclairés.

La schématisation et la planification du bien commun ne peuvent plus être la chasse gardée de quelques clercs ou des seuls notables. Elles doivent être discutées, débattues et prises en délibéré sur la place publique. Ainsi, comme d'une intarissable source, nous voyons surgir de la pluralité des voix quelque chose comme la volonté et les intentions de la société civile. La loi représente les normes, et définit les interdits et les obligations qu'une société politique se donne pour bien vivre ensemble. La loi a pour but de garantir la justice pour tous, en s'assurant que les plus faibles, les minorités, les moins nantis, aient les mêmes droits que les autres : les puissants, les riches, la majorité. Elle dessine en quelque sorte l'espace dans lequel se déploiera la citoyenneté. À ce titre, les lois méritent l'obéissance des citoyens dans la mesure où elles garantissent la justice.

Aussi, il est dans la règle des choses que celui qui désobéit à une loi juste, dès lors qu'il fait du tort au bien commun et public, subisse des sanctions. Le problème est que la loi, qui est le fruit de rapports de force, peut-être, même en démocratie, source d'injustices. La vigilance des citoyens est toujours de mise. Il peut arriver qu'elle institue une injustice ou permette que celle-ci s'infilte à cause de ses limites. Dans ces cas, il est nécessaire que les citoyens contestent la loi et exigent une loi plus juste. Je dirais même c'est un devoir pour le citoyen de rétablir la justice en violant la loi. L'obéissance qui est due à la loi ne le dégage pas de sa responsabilité.

2. Désobéissance civile : rupture et continuité de l'ordre politique

2.1. De l'origine de la désobéissance civile

La désobéissance civile appartient à une longue tradition de luttes, où de simples citoyens et citoyennes ont bravé ouvertement les interdits, pour combattre l'injustice et obtenir des droits que l'on tient pour acquis. « Le mot "civil" nous indique d'abord et avant tout que la désobéissance civile est le fait des citoyens, dans le sens politique et social du terme, c'est-à-dire des éléments du corps organisé qu'est l'État ». (Y. De Montigny, 1982, p. 386).

En tant qu'instrument de combat collectif, la désobéissance civile naît en Afrique du Sud, il y a plus d'un siècle. Un projet de loi de la puissance coloniale britannique cherche alors à limiter l'immigration asiatique, et à imposer aux ressortissants indiens l'obligation de porter, en tout temps, un certificat d'identité, sous peine de se voir arrêtés lors de rafles, dans les rues ou de perquisitions à domicile, pour ensuite être poursuivis ou déportés. Le 11 septembre 1906, au Théâtre impérial de Johannesburg, un jeune avocat indien, formé en Angleterre, invite 3 000 des siens à prêter serment : jamais ils ne se soumettront à cette infâme « Loi noire », même au prix de leur vie. Ils devront également résister sans violence. Cet avocat s'appelait Gandhi. La première grande action de désobéissance civile de masse était née.

La désobéissance civile est également une action politique. Elle n'est ni délinquance ni quête de profit personnel. Elle est mue par une motivation responsable en faveur de l'intérêt collectif. Il s'agit d'un geste public et politique, souvent conjugué à différents moyens (ultimatum, théâtre, humour, interventions médiatiques,

symboles culturels, etc.), pour interpeller l'ensemble de la société.

Le vocable « désobéissance » traduit d'abord la notion de transgression, d'infraction, le fait de commettre délibérément une action interdite par la législation ou la réglementation en vigueur. Pensons à l'occupation des sièges réservés aux Blancs lors de la lutte contre la ségrégation raciale aux États-Unis, qui a popularisé la tactique du *sit-in*. Il peut aussi s'agir d'une omission intentionnelle, du refus d'accomplir un acte auquel la loi nous oblige. Rappelons-nous la décision du « Front commun » de 1972 de défier la loi de retour au travail, entraînant l'arrestation des trois principaux chefs syndicaux du Québec. C'est en tant que « civile » que la désobéissance montre ses caractéristiques politiques fondamentales.

Puisant dans l'analyse de Christian Mellon, jésuite, spécialiste de la question, nous en évoquerons trois. Il s'agit d'abord d'une action essentiellement citoyenne, comme l'origine latine du mot « civile » (*civis*) l'indique, qui interpelle la collectivité, la société dans son entièreté.

C'est ensuite une action non-violente. De la même manière qu'on oppose les civils aux policiers ou aux soldats, seule la désobéissance « démilitarisée », donc sans arme et sans violence, peut être civile. Elle ne cherche pas l'anéantissement physique de l'opposant, mais plutôt l'élimination des comportements et pratiques injustes et des règles iniques. Elle s'inscrit dans l'éventail des méthodes de ce qu'on appelle l'action non-violente, qui recoupe une diversité de moyens d'intervention tels le boycott, la grève-occupation, la non-coopération, le barrage routier, le blocage d'édifice, le sabotage matériel ne mettant pas en danger autrui, en dehors des mécanismes officiels, parlementaires ou institutionnels. Il importe ainsi de distinguer la non-

violence des formes traditionnelles d'expression et de contestation démocratiques sans violence (vote, manifestations, pétitions, etc.).

La désobéissance civile est, enfin, une action caractérisée par la « civilité ». Elle s'appuie sur la profonde vertu de la citoyenneté, une certaine bienveillance empreinte des valeurs que sont le respect et la démocratie. Elle incarne au mieux la vision d'un monde meilleur dont elle se veut le germe. Elle sera d'autant plus puissante qu'elle manifestera civisme, savoir-vivre et courtoisie, en même temps que la résistance la plus déterminée face à l'injustice. « Le fait qu'une loi puisse être injuste fonde la possibilité qu'on y désobéisse. Et c'est ce qui fonde la légitimité du droit de résistance à l'oppression depuis le Moyen-Âge jusqu'à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 ». (J. Pereya et S. Demblon, 2014, p. 2).

La désobéissance civile ne se limite donc pas au fait d'enfreindre la loi. Elle implique une attitude de défi publiquement assumée. Elle cherche à accroître la visibilité du geste et à forcer les autorités, comme la société, à juger du bien-fondé de la cause défendue par une action menée à visage découvert, revendiquée par tous ses participants, qui en assumeront les conséquences. Face à une telle situation, les autorités sont invitées à laisser l'infraction se dérouler librement ou à la réprimer. Dans le cas prévisible où les forces de l'ordre présentent sur place pour appliquer la loi, il est hors de questions pour les manifestants de fuir. L'arrestation ou l'amende sera, au contraire, accueillie comme l'occasion de publiciser et de dramatiser la cause, notamment par la tenue du procès éventuel qui servira de plate-forme à la diffusion de l'argumentaire social, écologique et politique de l'action.

Bien conçue, la désobéissance civile pose ainsi un dilemme insoluble aux autorités : en ignorant le défi lancé par l'acte de désobéissance, celles-ci abandonnent à ses responsables de nouveaux espaces de résistance. En choisissant la répression, les forces de l'ordre risquent de déclencher un mouvement de sympathie qui profitera encore à la résistance, si la cause est juste, bien entendu, et bien comprise par l'opinion publique.

La désobéissance civile demeure l'un des plus puissants moyens de l'arsenal non-violent. Comme toute arme redoutable, elle exige un fin jugement stratégique, une formation poussée et un habile déploiement tactique. Parce qu'elle puise aux sources du contrat social – au droit inaliénable de refuser son consentement –, elle est l'acte citoyen par excellence par lequel, ultimement, toute légalité sera remise en cause et recréée. « Quand les procédures administratives et juridiques "légales" ne permettent pas ou plus le débat de fond sur une loi ou une décision menaçant l'intérêt du peuple, la seule possibilité pour les citoyens de se faire entendre consiste à désobéir c'est-à-dire, enfreindre la loi pour défendre la justice. La désobéissance est légitime mais illégale, alors que la loi ou la décision à laquelle les désobéisseurs s'opposent est légale mais illégitime » (J. Pelenc, 2016, p. 28).

Dans sa conception classique, la désobéissance civile exclut toute violence, sous quelque forme que ce soit, et peu importe qu'elle soit exercée contre les biens ou les personnes. Mais à notre avis, rien ne justifie une telle restriction, sans compter qu'un tel confinement de la notion de désobéissance civile en limiterait singulièrement la portée pratique.

Dans nos États modernes, où les forces policières et la répression sévissent souvent outrageusement contre les personnes engagées dans

une manifestation de désobéissance civile, il serait utopique, irréaliste et beaucoup trop exigeant de réclamer à celles-ci une passivité totale. Ce qu'il faut d'abord rechercher, c'est une « attitude » pacifique et le refus de provoquer la violence, ce qui n'exclut pas une certaine auto-défense.

Ceux qui pratiquent la désobéissance civile violent autant des lois criminelles que des lois civiles. « Selon les adversaires de la désobéissance civile, permettre à chaque citoyen de décider à quelle loi il entend obéir ne pourrait que nous conduire à l'anarchie ». (Y. De Montigny, 1982, p. 404). La désobéissance civile procède d'une volonté plus réformatrice, visant une suppression ou une modification de la loi. Si la résistance à l'oppression est un droit, comme l'objection de conscience quand elle est reconnue, la désobéissance aux lois injustes est un devoir. Malheureusement, rien n'est fait dans nos sociétés démocratiques pour valoriser la désobéissance civile comme un acte éminemment démocratique. On tente plutôt de criminaliser ce genre d'action en l'assimilant à une délinquance, à une désobéissance criminelle. Même si les choses ont beaucoup évolué, nous vivons toujours dans une culture de l'obéissance.

Les individus intériorisent, dès leur plus jeune âge, la nécessité d'obéir. L'enfant doit obéir aux parents et à ses enseignants sous peine de sanction. Celui qui désobéit n'est pas un enfant sage, il est dit mal élevé. Dans les religions, c'est la même chose. Le fidèle désobéissant est mal vu. De même, dans la vie civile, le citoyen qui désobéit à l'autorité ou aux lois est un mauvais citoyen. Dans tous les cas, l'obéissance est une vertu, la désobéissance un vice. Valoriser le caractère démocratique de la désobéissance civile exige de récuser le procès qui lui est fait.

La désobéissance à une loi injuste est une nécessité de la civilité. Le citoyen ne peut se contenter simplement d'obéir, d'être passif. Il doit être capable de juger la loi à laquelle il obéit.

2.2. La désobéissance civile, une manifestation de la citoyenneté

Pour ce qui relève des conduites personnelles, « il est impossible aux gouvernants et à quiconque de modifier les affects par lesquels les hommes jugent toute chose ». (B. Spinoza, 1965, p.328). « Il leur est impossible de dissuader, de désirer exposer publiquement leur jugement afin d'imposer leurs croyances aux autres par un affect de glorification : il leur est impossible d'obtenir le transfert d'un tel droit et, s'ils désiraient le faire, ils susciteraient nécessairement un mouvement de révolte contre leur pouvoir ». (B. Spinoza, 1965, p. 327).

Pour éviter donc toute rébellion, il faut accorder la liberté comme élément nécessaire à la réforme et à la conservation des institutions. « Il faut laisser chacun libre de penser ce qu'il voudra et de dire ce qu'il pense ». (B. Spinoza, 1965, p. 27). La liberté est le point de départ du transfert de droit. Tout transfert de droit qui ne repose pas sur la liberté serait un transfert mort-né.

Toute cité, tout État civilisé, prend sa source dans le transfert des droits. Le contrat social doit être général, c'est-à-dire intéresser la totalité des citoyens et concerner l'ensemble de leurs activités. Rousseau ne voit d'humanité que dans et par le contrat social, dans la mesure où l'homme renonce à sa liberté naturelle en vue de la volonté générale, « enfin chacun se donnant à tous ne se donne à personne, et comme il n'y a pas un associé sur lequel on acquiert le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force

pour conserver ce qu'on a ». (J.-J. Rousseau, 1992, p. 54). Il devient citoyen en jugeant en fonction du bien public et non de son intérêt particulier.

L'homme, à l'état de nature, est bon et c'est la société qui le corrompt, le conduit à agir en fonction de son seul intérêt privé. Le contrat social lui donne la souveraineté et l'engage à renoncer à sa liberté naturelle pour gagner sa liberté civile, à suivre l'intérêt général plutôt que son intérêt particulier.

L'État amène l'homme à rompre avec l'état de nature en changeant la communauté des humains. Aussi une organisation sociale juste repose-t-elle sur un pacte social contracté par l'ensemble des citoyens garantissant l'égalité et la liberté. Sa légitimité se fonde sur le fait que l'homme n'aliène pas au sens propre son droit naturel mais qu'il comprend et accepte que ce pacte social en soit la condition d'existence. La seule voie pour n'être dépendant de personne c'est de l'être de tous, d'être soumis à la volonté générale.

Ce faisant, le contrat social donne à chacun le moyen d'accéder à une existence digne au sein de la société. Existence digne pour laquelle l'expression de la conscience et de la liberté, caractéristiques singulières de la personne humaine, sont les éléments essentiels. La désobéissance civile est une forme très exigeante d'action politique, car elle demande une triple action (sur soi, avec les autres et avec autrui) ainsi qu'une bonne dose de courage. Pourtant, on peut constater qu'elle est en forte croissance ces dernières années. La désobéissance civile à travers les collectifs citoyens qui se rassemblent sur les places publiques ou sur les espaces menacés, invite à une nouvelle façon de faire la politique à travers l'action directe et l'occupation de l'espace qui devient territoire, leur territoire.

« Désobéir civilement c'est faire preuve de responsabilité à travers l'insoumission afin de pouvoir exprimer sa citoyenneté ». (J. Pelenc, 2016, p. 28).

L'une des caractéristiques fondamentales de la désobéissance civile, réside en ce qu'elle s'exerce de façon pacifique et non violente. La désobéissance civile peut emprunter diverses formes mais celles-ci sont toutes liées. La pratique la désobéissance civile vise à éduquer la société, la transformer ou du moins à faire prendre conscience à ses concitoyens de ce qu'il perçoit comme une injustice ou une grave atteinte à une valeur fondamentale. Il est le contraire du criminel qui n'agit que pour son intérêt. Les actes de désobéissance civile sont généralement d'une nature telle que ceux qui les commettent ne peuvent en tirer aucun bénéfice personnel.

Dans un État démocratique, l'absurde est moins à craindre, car il est presque impossible que la majorité des Hommes unis en un tout, si ce tout est considérable, s'accordent en une absurdité ; cela est peu à craindre... à raison du fondement et de la fin de la démocratie qui n'est autre que de soustraire les Hommes à la domination absurde de l'appétit et à les maintenir, autant qu'il est possible, dans les limites de la Raison, pour qu'ils vivent dans la concorde et dans la paix ; ôté ce fondement, tout l'édifice croule. (B. Spinoza, 1965, p. 267).

Dans un État démocratique nul ne transfère son droit naturel à un autre de telle sorte qu'il n'ait plus à être consulté, il le transfère à la majorité de la société dont lui-même fait partie ; et dans ces conditions tous demeurent égaux, comme ils l'étaient auparavant dans l'état de nature.

Par Droit Civil nous ne pouvons entendre autre chose que la liberté qu'a l'individu de se conserver dans son état, telle qu'elle est déterminée par les édits du pouvoir souverain et maintenue par sa seule autorité. Après en effet que

l'individu a transféré à un autre son Droit de vivre selon son bon plaisir propre, c'est-à-dire sa liberté et sa puissance de se maintenir, Droit qui n'avait d'autre limite que son pouvoir, il est tenu de vivre suivant la règle de cet autre et de ne se maintenir que par sa protection. (B. Spinoza, 1965, p. 269).

Il y a violation du Droit quand un citoyen ou un sujet est contraint par un autre à souffrir quelques dommages contrairement au droit civil, c'est-à-dire à l'édit du souverain. La violation du droit en effet ne se peut concevoir que dans l'état de société réglée ; mais le souverain auquel par droit tout est permis ne peut violer le droit des sujets ; donc seulement entre particuliers, tenus par le droit à ne peut se léser l'un l'autre, il peut y avoir place pour une violation du droit.

Conclusion

La force de tout pacte se trouve dans son utilité. La conservation est le rempart le plus fort de l'État, il est indispensable de le maintenir. Mais tout le monde n'est pas conduit par la raison. La plupart des individus sous l'influence des dérivés de l'appétit : le plaisir, l'avarice, la gloire, l'envie, la haine. Ce déséquilibre du droit de nature plonge les États dans l'incertitude.

La vie des États reste un perpétuel risque. C'est pourquoi il faut éviter toute extorsion des droits fondamentaux liés aux affects car la multiplication des dommages d'extorsion aboutit à la production d'une indignation et d'une frustration générales à partir d'une crainte commune. Quant aux droits qui relèvent de l'exercice de la raison (liberté de penser et liberté d'expression), il paraît impossible de transférer à quiconque la liberté qu'on possède de produire des idées adéquates, ce qui revient à ne pouvoir l'empêcher de produire de telles idées. Il serait absurde, parce que totalement impossible, que les gouvernants

exigent que leur soit transféré le droit de faire produire à la raison autre chose que de telles idées parce qu'ils exigent en tant que gouvernants : « personne en effet ne peut transférer à un autre, ni être contraint d'abandonner son droit naturel ou sa faculté de faire de sa raison un libre usage et de juger de toutes choses. ». (B. Spinoza, 1965, p. 327).

Mais tout acte dans un État doit être posé sous la conduite de la raison. Un État ne se perpétue que par le strict respect de ses lois. Les lois sont l'âme de l'État. « Mais les lois ne peuvent demeurer inviolées si elles ne sont sous la protection de la raison et des affections communes aux hommes » (B. Spinoza, 1966, pp. 109-110).

La désobéissance civile, forme de liberté d'expression et de revendication, est exigeante, et ceux qui tentent de faire croire qu'elle peut se répandre et faire tache d'huile oublient que rares sont les personnes, dans une société, qui sont prêtes à en assumer les conséquences personnelles. Malgré tout, nous sommes forcés d'admettre que la désobéissance civile constitue une grave atteinte à la suprématie de la loi en particulier à l'autorité en général. À défaut de pouvoir résoudre définitivement ce conflit auquel nous faisons face, nous explorerons deux avenues possibles de solution.

Si la répression peut affaiblir la désobéissance civile, elle peut aussi ébranler le pouvoir qui l'exerce et qui risque de voir l'opinion publique se retourner en faveur des désobéissants. Dans d'autres circonstances, il sera difficile d'envoyer de bons citoyens en prison, d'autant plus que ceux-ci feront du tribunal une tribune, ce qui accroîtra leur crédibilité. Il y a là tout un rapport de force et un jeu de pouvoir dont le mouvement de désobéissance civile doit tenir compte. Et retenons que la démocratie n'est jamais achevée, elle se fonde sur

l'action citoyenne et est toujours à construire, et pas seulement en votant. Donner sa voix, tous les quatre ou cinq ans, lors des élections, ne doit pas faire en sorte que le citoyen perde la voix et reste sans voix entre deux votes.

Bibliographie

BALIBAR Étienne, 1985, *Spinoza et la politique*, Paris, PUF.

BENTOUHAMI Hourya, 2006, « La désobéissance civile à l'épreuve du principe du fair-play : entre ingratitude et reconnaissance », *Tracés*, p.19-42.

BOUGERRA Tayeb, 1999, « La citoyenneté : sa définition, ses lieux et condition d'exercice », *Tréma*, p.69-72.

HOBBS Thomas, 1999, *Léviathan*, traduit de l'anglais par François Tricaud, Paris, Dalloz.

LOCKE John, 1992, *Traité du gouvernement civil*, traduit de l'anglais par David Mazel, Paris, Flammarion.

DE MONTAGNY Yves, 1982, « La désobéissance civile en contexte canadien et contemporain », *Revue générale du droit*, Vol.13, n° 2, Université d'Ottawa, p. 381-448.

OLLITRAULT Sylvie, 2020, « Démocratie, citoyenneté et désobéissance : quelle alchimie », *HAL*, p.1-8.

PELENC Jérôme, 2016, « La désobéissance civile pour (re) trouver le chemin de la démocratie », *Barricade*, p. 26-28.

PERAYA Jérôme et DEMBLON Stéphanie, 2014, « La désobéissance, une expression légitime de la citoyenneté », *Action et recherche culturelles*, p.1-2.

ROUSSEAU Jean-Jacques, 1992, *Du contrat social*, Paris, Flammarion.

SPINOZA Baruch, 1965, *Éthique*, traduit du hollandais par Charles Appuhn, Paris, Flammarion.

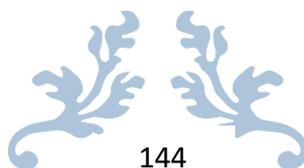
SPINOZA Baruch, 1965, *Traité théologico-politique*, traduit du hollandais par Charles Appuhn, Paris, Flammarion.

SPINOZA Baruch, 1966, *Traité Politique*, traduit du hollandais par

Numéro 003 Septembre 2021
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°003 Septembre 2021